

Contribution de l'association Tourner la page en vue de l'examen périodique universel du Vietnam devant le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU

Liberté d'expression

En dépit de l'article 69 de la constitution vietnamienne¹ et de la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux contenant des dispositions sur la liberté d'expression, la critique politique n'est toujours pas tolérée au Vietnam. De nombreux artistes, activistes et journalistes ont été et sont détenus pour avoir pris position contre tel ou tel aspect de la politique du gouvernement ou contre le régime vietnamien dans son ensemble. En règle générale, les propos critiques à l'égard des autorités sont considérés comme séditieux et sont sévèrement sanctionnés. Tenter dans ce contexte d'évaluer le degré de liberté d'expression au Vietnam est une entreprise ardue. Les voix dissidentes qui ne sont pas punies aujourd'hui le seront peut-être demain et même les œuvres d'art jugées subversives peuvent avoir pour leurs auteurs des conséquences graves. Il serait vain de tenter une énumération exhaustive des journalistes, militants et artistes punis pour avoir exprimé des opinions critiques². Le dernier classement de l'organisation Reporters sans Frontières sur la liberté de la presse à travers le monde place le Vietnam en 168^e position sur 173 pays examinés³.

Il est difficile de donner une estimation fiable du nombre d'artistes et de journalistes actuellement détenus pour des « délits d'opinion ». Il ne s'agit pas pour nous de lancer une accusation hasardeuse mais de pointer un problème très préoccupant au sujet duquel nous estimons qu'il incombe aux autorités d'apporter des clarifications. L'ancien Rapporteur spécial pour la promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression M. Abid Hussain avait proposé une définition du droit de limitation par les États de la liberté d'expression : « [a]ux fins de la protection de la sécurité nationale, le droit à la liberté d'expression et d'information ne peut être restreint que dans les cas les plus graves de menace politique ou militaire directe contre la nation tout entière. »⁴

Si les autorités vietnamiennes partagent ce point de vue, elles doivent alors admettre que leurs restrictions constantes à la liberté d'expression (notamment les restrictions actuelles) dénotent l'existence actuelle d'une très grave menace politique ou militaire directe pour leur pays. Si c'est le cas, il serait avisé d'inviter la communauté internationale à les aider à lutter contre cette très grave menace. Si les autorités vietnamiennes ne partagent pas cette définition des limites à la liberté d'expression, il serait utile qu'elles fournissent la leur au Conseil des droits de l'Homme, afin que leurs agissements dans ce domaine puissent être jugés à l'aune de cette définition.

Pour l'heure et dans l'état actuel des informations disponibles, il nous semble que le traitement réservé par les autorités vietnamiennes aux journalistes et artistes critiquant ouvertement les politiques menées par le gouvernement ou le régime dans son ensemble constitue une claire violation de l'article 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) qui dispose que « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

¹ « Les citoyens ont les libertés d'opinion, de presse, de réunion, d'association, de manifestation et le droit à l'information conformément à la Loi ».

² Dans son dernier rapport semestriel, le Pen Club international fait état de six écrivains actuellement en prison pour leurs écrits et 5 autres cas de détention d'écrivains entre décembre 2007 et juin 2008. <http://www.internationalpen.org.uk/go/news/international-pen-case-list-january-june-2008-now-available>

³ http://www.rsf.org/article.php?id_article=28879

⁴ Cf. Rapport du Rapporteur spécial, M. Abid Hussain, établi en application de la résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1995/32.

Des défenseurs des droits de l'Homme considérés comme des ennemis d'Etat

Le cas de Tim Sa Khorn est à ce sujet éloquent. Bonze bouddhiste Khmer Krom (population autochtone khmère du delta du Mékong) originaire du Vietnam ayant acquis la nationalité cambodgienne, il s'était vu adresser au cours des dernières années de nombreuses menaces par les autorités vietnamiennes (notamment une campagne d'affichage sur les temples Khmer Krom du sud du Vietnam annonçant son défrichage avant même qu'il ait eu lieu). Accueillant régulièrement dans son temples des réfugiés Khmer Krom s'enfuyant du Vietnam, il les informait sur les droits de l'homme. Enlevé au Cambodge le 30 juin 2007, il a été « retrouvé » au Vietnam par la police et immédiatement placé en détention, jugé de façon expéditive à l'issue de quatre mois de détention, il a été condamné, détenu, relâché suite à une campagne internationale dans laquelle de nombreuses ONG se sont mobilisées pour être finalement porté disparu dès sa relâche. Selon nos sources, il serait actuellement sous résidence surveillée. Le cas Tim Sa Khorn illustre l'opacité de l'appareil judiciaire vietnamien et le manque de volonté des autorités de rendre des comptes sur leurs agissements. **Nous estimons nécessaire que les autorités vietnamiennes fournissent à l'ONU des clarifications sur la situation de Tim Sa Khorn.**

Restrictions à la liberté de culte et conséquences sur la préservation des cultures autochtones

Partie au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) et au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), le Vietnam a pris l'engagement de garantir la liberté de culte à tous ses citoyens (droit également garanti en théorie par l'article 70 de la constitution vietnamienne⁵). Comme l'attestent de nombreux rapports de diverses ONG, la liberté de culte n'est malheureusement pas protégée⁶, tant pour les vietnamiens bouddhistes (la religion majoritaire)⁷ que pour les chrétiens⁸. L'article 18(1) du PIDCP précise que la liberté de culte « implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. », l'article 18(3) ajoute que « [l]a liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. » En outre, la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, signée par le Vietnam, dispose que « les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes [...] notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que [...] les rites ». Dans les faits, la réalité est toute autre. Au nom de la fragmentation du pays qu'elles causeraient, les manifestations religieuses sont souvent interdites.

Dans le cas des Khmer Krom (« Khmers d'en bas », population autochtone khmère vivant dans le détroit du Mékong), la question religieuse est non seulement liée à la liberté de culte mais également à la préservation et la transmission de l'héritage culturel. Dans un contexte où le vietnamien est la langue d'enseignement et la langue utilisée par l'administration, l'enseignement et la pratique du Khmer se font essentiellement à travers les temples bouddhistes (les Khmers Krom pratiquent majoritairement le bouddhisme therevada, contrairement à la majorité des bouddhistes vietnamiens qui pratiquent le bouddhisme mahayana). Les restrictions à la pratique du bouddhisme therevada ont donc non seulement un impact direct sur la liberté

⁵ « Les citoyens ont les libertés de croyance, de religion et le droit de pratiquer ou ne pas pratiquer une religion. Les religions sont égales devant la loi.

Les lieux de culte des croyances et des religions sont protégés par la Loi.

Nul ne peut porter atteinte aux libertés de croyance et de religion, ni abuser des croyances et des religions pour contrarier la loi et les politiques de l'État »

⁶ Voir ici les innombrables rapports listés par le haut commissariat aux réfugiés de l'ONU : <http://www.unhcr.org/refworld/country,,,VNM,4562d8cf2,,0.html>

⁷ La Unified Buddhist Church, devenue illégale en 1995 continue d'exister et ses membres sont victimes d'une répression constante, voir notamment <http://www.hrw.org/reports/1995/Vietnam.htm> ou <http://www.wwrn.org/article.php?idd=19607&sec=52&con=31>

⁸ Les Montagnards, de tradition chrétienne, font l'objet de persécutions répétées depuis de nombreuses années. Cf. notamment *No sanctuary*, rapport de Human Rights Watch, New York, Juin 2006 ; *Repression of Montagnards*, rapport de Human Rights Watch, New York, Avril 2002.

de culte des populations khmères du Vietnam mais également sur la transmission des langue et culture khmères, théoriquement garanties par l'article 5 de la constitution vietnamienne⁹.

Il nous semble par conséquent que le Vietnam ne remplit pas ses obligations au titre de l'article 18 du PIDCP et qu'en ce qui concerne les minorités ethniques et populations autochtones vietnamiennes telles que les Khmer Krom ou les Montagnards, cette violation a des conséquences sur la transmission et la préservation du patrimoine culturel de ces populations. Il nous apparaît essentiel que les autorités vietnamiennes fournissent au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU des explications justifiant les restrictions qu'elles apportent régulièrement à la liberté de culte et qu'elles s'engagent à prendre des mesures pour protéger les droits des populations autochtones et minorités vivant sur leur territoire.

Association Tourner la page

18 rue de la Saone, 78310 Maurepas, France

Courriel:contact@tournerlapage.org

⁹ « Toute ethnie a droit à l'usage de sa propre langue et écriture, à la préservation de son identité, à la valorisation de ses belles moeurs et traditions culturelles. »